



Arrêté n°2023/DDT/SEB/341 en date du 07 juillet 2023

portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au plan d'eau n°6270 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-16 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°2022/DDT/SEB/974 portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au plan d'eau n°866 implanté au lieu-dit « Lavaud », bassin versant du cours d'eau « La Carte », situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n° 6270 en date du 26 septembre 2019 ;

Vu les éléments de porter à connaissance présenté par M. Germain OUVRARD reçus notamment en octobre 2021 et enregistrés sous le numéro 86-2022-00197 concernant le plan d'eau n°6270 à usage de loisirs sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86) ;

Vu le courrier en date du 05 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les visites du plan d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 29 juillet 2021 et 29 juin 2022 ;

Considérant la localisation du plan d'eau, situé dans le bassin versant de « La Carte », et localisé en dérivation d'un des affluents de la Carte ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement et par un cours d'eau intermittent, affluent de la Carte, via une prise d'eau ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°6270 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ; l'arrêté n°312 susmentionné portant régularisation du plan d'eau venant entériner le caractère régulier du plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau ne présentait pas de système de grille au niveau de la prise d'eau et qu'il convient d'installer un tel dispositif en vue de limiter l'entrée de sédiments et espèces indésirables en cas d'arrivée d'eau ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système de filtration des sédiments afin de limiter le départ des matières en suspension en cas d'opérations de vidange du plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau, ayant une prise d'eau sur un cours d'eau temporaire, doit comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions concernant la gestion du plan d'eau, notamment en cas de vidange ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de viser la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les observations apportées en date du 04 juillet 2023 ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Arrête

TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Germain OUVRARD
1 LAVAUD
86260 SAINT-PIERRE-DE-MAILLE

dénommé ci-après « bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la déclaration

Par application de l'article L.214-6 du code l'environnement, l'installation « plan d'eau n°6270 » - lieu-dit « Lavaud », localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, bénéficie d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

L'installation « plan d'eau n°6270 » possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination/Lieu-dit	Lavaud
Référence DDT	N° 6270
Commune	Saint-Pierre-de-Maillé
Références cadastrales	Parcelles n°319, 325 à 327, 856 à 872, 876, 990 et 026 sections U et YT
Coordonnées Lambert 93	X = 533,80 km
	Y = 6 625,23 km
Altitude sol	Z = + 90 m
Superficie	15 550 m²
Profondeur moyenne estimée	1,5 m
Volume estimé	23 325 m³
Usage	Loisirs

Caractéristiques des équipements existants connexes au « plan d'eau n°6270 » nécessaires au fonctionnement dudit plan d'eau :

- d'une prise d'eau dans le cours d'eau temporaire, affluent de la Carte, via une canalisation de 200 mm ;
- Une digue principale d'environ 65 m de long et de 10 m de large à l'est du plan d'eau ; la digue séparant les plans d'eau n°6270 et n°866 ;
- la présence d'une bonde de vidange située sur la digue du plan d'eau ; les eaux de vidange rejoignant le plan d'eau n°866, situé en aval hydraulique du plan d'eau n°6270 ;

- la présence d'une dépression légère du terrain naturel au nord de la digue, faisant office de système de déversoir en cas de trop-plein du plan d'eau n° 6270 ; les eaux de surverse rejoignant le plan d'eau n°866 ;

Le plan de localisation des équipements susmentionnés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 — DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU PLAN D'EAU

ARTICLE 4 - Mise en conformité

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau cités en article 6 et 7 doivent être mis en conformité technique afin de limiter les effets du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval **lors des opérations de vidange.**

ARTICLE 5 - Prise d'eau et débit réservé

La prise d'eau, au niveau de l'affluent de la Carte, est équipé de deux grilles à l'entrée de la canalisation.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau temporaire, affluent de la Carte, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces (dit « débit réservé »). Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 6 - Récupération des poissons et crustacés

En cas de vidange, un procédé de récupération permettant la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de vidange est mis en place à l'intérieur du plan d'eau, en amont immédiat de la digue principale.

ARTICLE 7 - Rétention de sédiments

En cas de vidange, un dispositif limitant le départ des sédiments est mis en place.

TITRE 3 — PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies par arrêté préfectoral règlementant temporairement les prélèvements d'eau ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- les dispositifs limitants les départs des sédiments doivent être mis en place et sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est principalement alimenté par des eaux de ruissellement et par un cours d'eau temporaire, affluent de la Carte ;
- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies par arrêté préfectoral règlementant temporairement les prélèvements d'eau ;**
- **Le remplissage du plan d'eau respecte la notion de débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit dans le lit du cours d'eau ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit du plan d'eau, correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat du plan d'eau si celui-ci est inférieur.**

ARTICLE 10 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 - Modalités liées au curage des boues de l'ouvrage

En cas de curage des boues du plan d'eau, elles sont évacuées et traitées par un organisme agréé. Tout dépôt, provisoire ou définitif, sera effectué sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles sont situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 4 — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 - Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de curage, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être prévenu au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 13 - Surveillance et entretien

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident relatif au plan d'eau. Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. La digue sera entretenue afin notamment d'éviter la formation de végétation ligneuse.

ARTICLE 14 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans (mise en assec), de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 16 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 — DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

ARTICLE 20 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge de la mairie qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, la maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La responsable de l'unité
Milieux Aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON